

Second appel
de
Gauv

Deuxième prononcé par le Premier
Nouveau général à Hambourg de
rentier en 1841... des circonstances
atténuantes.

Sur les circonstances atténuantes. M. M.

Le Code pénal qui nous régit veut que le juge s'entienne
strictement en généralités prononcées par la loi. «*Un crime ou*
«*délit, dit l'art. 65, ne peut être excusé ni la peine mitigée, que dans*
«*le cas et dans les circonstances où la loi l'a déclaré excusable*
«*ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.*» D'après
cette disposition le pouvoir du juge se bornait à appliquer la peine
légale et de la graduer dans les limites de la loi, lorsque la loi en admet
des degrés.

Ce n'est que dans le cas déclaré excusable par la loi que
l'art. 65 permet de mitiger la peine.

Ces cas sont peu nombreux; ils sont prévus par les arts 65,
321 et suivants du Code pénal.

L'art. 65 veut, que les peines encourues par des individus
âgés de moins de 16 ans lorsqu'ils ont agi avec discernement,
soient diminuées dans la proportion fixée par cet article. C'est
là la seule excuse qui s'applique à toute espèce de crimes et de
délits.

L'art. 321 et suivants déterminent quelques cas d'excuse qui
donnent lieu à la diminution de la peine encourue en cas de meurtre,
de coup, de blessure ou de mutilation.

Cependant les rédacteurs du Code pénal eux-mêmes ont dévié
dans les matières correctionnelles à la disposition sévère et
inflexible de l'art. 65.

La gravité des délits, l'immoralité des coupables se
modifient à l'infini et il est impossible de trouver une
échelle pénale qui puisse être appliquée invariablement à toutes
les espèces, sans violer dans certains cas les principes de la
justice et de l'équité.

L'art. 463 du Code pénal a reconnu cette vérité. Il

permet aux tribunaux, si le préjudice n'excède pas 25 francs
et qu'il y a des circonstances atténuantes, de réduire l'emprisonne-
ment de six semaines et même de prononcer séparément l'un ou
l'autre de ces peines.

Le Code pénal d'Espagne. En matière criminelle,
n'attribue par aucune circonstance atténuante l'effet d'opérer
une réduction de peine au-dessous du taux légal.

Les arrêtés du 9^{ème} 1814 et 20 janvier 1815 ont en partie
comblé cette lacune.

Le premier de ces arrêtés concerne les condamnés à la réclusion
il permet de leur dispenser de l'opposition et de leur infliger même la
peine principale à un simple emprisonnement, si les circonstances
sont atténuantes et que le préjudice n'excède pas 50 francs.

Le second arrêté concerne les condamnés aux travaux forcés
temporaires; il permet de commuer cette peine en celle de la réclusion et
même d'exempter le coupable de l'opposition à cause de l'opacité
du crime, du jeune âge, de la réduction du coupable ou de quelque
autre circonstance militante en sa faveur.

La loi du 29 février 1832 a attribué aux tribunaux correctionnels
la connaissance des crimes dont les auteurs sont âgés de moins de
16 ans et qui, d'après les arts. 66, 67, 68 du Code pénal emportent
des peines correctionnelles. La loi du 15 Mai 1838 a étendu cette
disposition à tous les cas prévus par l'art. 67 du Code pénal, elle a
intégré les chambres du conseil et les chambres des mises en accusation
au pouvoir d'apprécier les circonstances atténuantes.

Dans notre législation la faculté de mitiger les pénalités
ne s'étend pas aux peines perpétuelles.

Nous croyons que ce point méritait l'attention de la législa-
ture, au moins pour ce qui concerne les peines des travaux forcés

à perpétuité et de la déportation.

Quant à la peine capitale on peut soutenir avec quelque apparence de fondement que le pouvoir de la commuer en une peine inférieure ne doit pas être confié aux tribunaux. « Il y a dit Rossi, un abîme entre la peine de mort et toute autre punition. C'est abandonner aux juges un immense pouvoir et l'administration de la justice devient par trop individuelle, lorsqu'il s'agit de juger d'envoyer des hommes à l'échafaud ou de les garder en vie. Peut-être faudrait-il que celui qui prononce la peine de mort seule sans option, mais qu'aucun jugement emportant la peine capitale ne peut être mis à exécution sans qu'il en fut référé au pouvoir suprême du droit de grâce. »

Cette dernière proposition du célèbre criminaliste a été adoptée par le gouvernement Belge. Mais il n'existe aucune disposition légale à cet égard.

On doit naturellement se demander quelles sont les circonstances qui doivent être regardées comme atténuantes?

Les dispositions que nous venons citer n'indiquent par ces circonstances. L'art 463 du Code pénal est l'arrêt du 9^{fév} 1816 subordonne la mitigation de la peine à la condition que le préjudice causé n'excède pas 25 ou 50 francs. L'arrêt du 20 janvier 1815 ne parle pas du montant du dommage, le seul motif de mitigation dont il parle sont l'ignorance du crime, le jeune âge ou la séduction du coupable.

Il est évident qu'il serait difficile de déterminer par une loi les circonstances atténuantes, parce que ces circonstances varient à l'infini et qu'il est impossible d'en déterminer invariablement les caractères.

Cependant, la doctrine indique quelques principes fondamentaux

qui pensent guider le juge en cette matière. Il est d'une pratique incontestable d'appeler sur cet objet les méditations des magistrats, car quelle que soit la part qu'il faut nécessairement laisser à l'arbitraire dans l'application des lois sur les circonstances atténuantes, il est à désirer que le juge s'habitue à se rendre compte dans chaque espèce, des motifs qui le portent à croire que la peine légale est trop sévère.

Les circonstances atténuantes se rapportent soit à la gravité du délit soit à la criminalité de l'agent.

Si le droit vicie, le préjudice causé est d'une importance égale à celle du mal résultant du délit, le danger de l'atrocité qu'il produit diminue dans la même proportion; de cette manière le minimum de la peine légale peut être trop sévère et alors le désir du juge est d'infliger au coupable une peine inférieure.

C'est le sens de l'article 463 du Code pénal et des articles de 1816 & 1818. Quoique les deux premières dispositions ne semblent tenir compte que du dommage purement matériel, les tribunaux les appliquent également lorsque le préjudice plutôt moral que matériel ne peut être évalué. Et c'est avec raison qu'on interprète ainsi les dispositions que nous venons de citer; la loi n'est pas limitée, elle ne parle que du cas qui arrive le plus fréquemment. D'ailleurs, l'arrêt du 20 janvier 1818 permet la mitigation de la peine lorsque le crime est excusé et que la moralité de l'agent le permet, c'est à dire toutes les fois que le mal moral ou matériel résultant du crime est moindre et que le crime n'est pas aggravé par la persistance du coupable.

Le dommage, le trouble est moindre en cas de simple tentative que quand le crime a été consommé. La tentative doit donc plus facilement être admise comme un motif de mitigation.

Sous le rapport de la culpabilité, de la criminalité de l'agent les circonstances atténuantes ont leur source soit dans le développement incomplet de l'intelligence, ou de son moral, soit dans un moindre degré de force d'intensité de la volonté criminelle.

Sous le premier rapport il y a circonstance atténuante lorsque l'agent, quoique non dépourvu de la conscience de ses actions ni de toute intelligence, n'a cependant qu'une intelligence bornée et une connaissance imparfaite du bien et du mal.

1. C'est ainsi que la jeunesse du coupable peut être un motif d'atténuation.

Les facultés morales de l'homme se développent successivement de même que son organisation physique.

Pendant les premières années de la vie l'homme est incapable de discerner le bien du mal, et n'est par conséquent responsable de ses actions, l'âge seul est la preuve complète de son innocence.

Après cet âge, dont nos lois n'ont pas fixé la limite tient celui où l'intelligence et le son moral, tout en se développant de plus en plus ne sont par encore parvenus à leur maturité ou, chez la plupart des hommes, la raison n'a pas encore assez d'empire sur la volonté pour leur permettre de choisir librement entre le bien et le mal. Ici l'âge n'est par une preuve mais une présomption d'innocence. Cette présomption milita en faveur de l'adulte jusqu'à l'âge de 16 ans. Mais comme toutes les présomptions, elle admet la preuve contraire; lorsque cette preuve est fournie, le délit est imputable et la loi punit l'auteur. Toutefois, dans ce cas même, le législateur ne confond par les jeunes coupables avec ceux d'un âge mûr, il tient compte au premier de la légèreté, de l'impétuosité qui caractérisent l'adolescence, et ne leur inflige qu'une chastiment inférieur à la peine ordinaire.

À l'âge de 16 ans, la loi présume que l'homme a toute la plénitude du discernement, que l'intelligence, le sens moral ont acquis assez de force pour diriger la volonté; elle le considère donc, comme pleinement responsable de ses actions. Mais cette règle n'est encore fondée que sur une présomption. La limite de l'âge, du discernement n'est pas la même pour tous les individus et bien souvent la présomption qui fixe l'âge de discernement à 16 ans, est démentie par la réalité.

Chez beaucoup de jeunes gens qui ont atteint cet âge, l'intelligence est peu développée, le sens moral est encore imparfait, bon bien la sévérité, la vivacité de la jeunesse ne leur laisse le temps de réfléchir sur les conséquences de leurs actions, l'impétuosité des passions étouffe la voix de la conscience et de la raison.

Dans ce cas, les motifs qui ont engagé le législateur à atténuer la peine des délits commis avant l'âge de 16 ans militent encore en faveur du coupable. La justice veut donc que le juge vienne au secours du jeune délinquant, qu'il considère l'âge comme une circonstance atténuante et qu'il réduise la peine trop sévère portée par la loi.

On a soutenu que le juge doit mitiger la peine toutes les fois que le coupable n'a pas atteint sa 20^{ème} année. Mais il nous semble dangereux d'admettre une règle générale et absolue en cette matière. Beaucoup de jeunes gens âgés de moins de 20 ans, commencent une perversité précoce qui les rend indignes de l'indulgence du juge. Il convient donc de se décider dans chaque cas spécial selon les circonstances du délit et les qualités morales du coupable.

2. L'état intellectuel du coupable, parvenu à un âge plus avancé, est aussi une circonstance atténuante lorsqu'il a l'intelligence

très-bornée. Alors il devient probable qu'il n'a pas apprécié d'une manière tout à fait exacte la moralité et les conséquences de l'action.

3. Les Sourds-muets se trouvent sous le rapport de l'impossibilité morale dans une position particulière. Une intelligence peu développée, des notions faibles du bien et du mal, une extrême irritabilité, l'absence ou la faiblesse de plusieurs mobiles qui agissent ordinairement sur la volonté de l'homme pour le détourner du crime, tels sont les motifs qui diminuent la responsabilité morale de la plupart des Sourds-muets, chez qui l'instruction n'a pas effacé ou diminué les conséquences morales de leurs infirmités physiques. L'équité exige, même quand ils ont agi avec discernement, qu'ils soient traités plus favorablement que le délinquant ordinaire.

4. L'ivresse, quand elle ne procède par absolument l'agent de la conscience de lui-même et de son action, peut aussi être une cause d'atténuation. Mais ici le juge doit agir avec beaucoup de réserve; une trop grande indulgence pourrait devenir funeste à l'ordre public, en affaiblissant la répression des nombreux délits qui, dans certaines localités, se commettent presque toujours en état d'ivresse. La justice doit être impitoyable, lorsque l'ivresse a été produite dans l'intention de commettre le délit, de susciter à l'action criminelle.

5. L'erreur, l'ignorance peuvent quelquefois être une cause d'atténuation, spécialement quand il s'agit de délits purement civils, c'est à dire qui ne violent pas une obligation naturelle ou lorsque le fait incriminé consiste dans la négligence ou l'observation des règlements.

La volonté de l'agent est moins criminelle, le dol est

moins grand, quand l'action est plutôt la conséquence de
tations extérieures propres à provoquer un Délit ou à en faciliter
l'exécution. Les excitations peuvent en certains cas être considé-
rées comme des circonstances atténuantes.

1. Une offense grave ou toute autre cause justifiée de colère
est une circonstance atténuante quand il s'agit d'un Délit
commis dans un moment de colère subite. C'est même la
colère qui atténue le Délit que le motif qui l'a provoqué. Voyez
aussi l'esprit des art. 321, 324 & 325 du Code pénal

2. La séduction, la persuasion, la suggestion peuvent être
considérées comme une circonstance atténuante lorsqu'elles
agissent sur des individus faciles à entraîner soit à raison de
leur intelligence bornée, de leur jeunesse, de leur sexe ou de
l'influence de quelque passion violente.

3. La crainte morale résultant des menaces faites
à l'auteur du Délit lorsque le mal menacé est grave,
certain et imminent, peut, suivant les circonstances, être
un motif de justification. C'est le cas de l'art. 34 du
Code pénal. Si les circonstances de gravité, d'imminence
de certitude du mal menacé ne suffisent pas à éteindre, la
menace peut au moins atténuer la peine.

Pour apprécier l'influence qu'elle peut exercer sur la
responsabilité de l'agent, il faut avoir égard aux circonstances
et surtout au rapport qui existe entre la gravité du mal menacé
et celle du mal causé par le Délit, à l'état intellectuel et
physique, à l'âge, au sexe, à la condition des personnes.

4. L'ordre donné par celui à qui l'agent doit obéissance
hiérarchique, quand il n'est pas un motif de justification;
l'ordre donné par le père à son enfant, par le mari à sa femme

par le maître ou domestique, peut être aussi dans certains cas une circonstance atténuante.

f. Au nombre de ces circonstances on compte encore la misère du coupable.

L'homme pauvre peut difficilement remplir le devoir de sa propre conservation. Il s'aide de satisfaire à ses besoins physiques, à ceux de ses parents, de sa femme, de ses enfants en s'appropriant le bien d'autrui, et se souvient à peine d'une espèce de contrainte qui agit si fortement sur la volonté que la plupart des hommes n'y résistent pas. Mais pour que ce soit la seule cause de mitigation, il faut, selon des criminologistes 1° que la misère ne provienne pas de son propre fait. 2° qu'il n'ait pu bien difficilement satisfaire, par d'autres moyens, à ses besoins les plus impérieux, 3° qu'il n'ait pas allé au delà de ses besoins, qu'il ait commis le délit d'une manière la moins dangereuse. La pauvreté serait donc sans influence sur la peine s'il commettait un vol considérable ou avec des circonstances très graves.

b. Si une occasion facile ou impétueuse le présente de commettre un délit, l'agent desite par un appât si grand, qu'il commet le délit à l'instant et sans prendre le temps de réfléchir, mérite, selon les circonstances, une mitigation de peine.

Cependant ce principe ne peut s'appliquer au vol domestique. Car ici l'occasion est habituelle, l'agent a le temps de réfléchir sur son action. D'ailleurs le délit, outre qu'il porte atteinte au droit de propriété, aole un dessein spécial celui de la fidélité à laquelle le domestique est oblige.

La volonté du coupable est encore censée être moins

criminelle lorsque l'espérance du crime n'a exigé aucune énergie
lorsque le coupable n'a eu aucun obstacle à vaincre, aucun
danger à braver, lorsqu'il s'est contenté de causer un mal
mal, tandis qu'il a fait l'effort de causer un mal plus grand,
enfin, lorsqu'il a fait, au moment même du crime, des efforts
pour diminuer le dommage qu'il a fait causer. Dans des circon-
stances de cette nature le coupable peut mériter une diminution
de peine.

Les bons antécédents du coupable ne sont qu'une simple
circonstance atténuante, ils ne peuvent diminuer ni la gravité
du crime ni le dol du coupable.

Il n'est de même des circonstances postérieures au crime, telles
quela repentance, l'aveu spontané, l'espérance d'amendement. Ce sont
là des considérations qui peuvent déterminer les tribunaux à
traiter le coupable avec indulgence dans les limites de la loi
pénale, elles peuvent aussi être prises en considération par le
pouvoir législatif en droit de grâce, mais, sous l'empire d'une
législation dans laquelle les peines sont bien graduées elles
n'auraient autorisé le juge à modifier la peine légale.

Telles sont les principales circonstances atténuantes ad-
mises par la doctrine. Il faut bien se garder de trop généraliser
les principes que nous venons d'indiquer, car il est rare que deux
espèces se ressemblent parfaitement, et c'est d'après les cir-
constances particulières de chaque cas que le juge doit se décider.

Au reste, il est bien d'autres causes de mitigation, que la
conscience du juge lui révèle dans chaque espèce, et qu'il est
difficile de définir, car il y a souvent non seulement en nous-même
une différence intime entre deux actes dans que notre raison
parvient à trouver dans l'analyse du fait une explication

"Satisfaisant de la difficulté de nos sentiments."

On a agité la question de savoir si en matière criminelle c'est au juge ou au jury qu'il convient d'attribuer l'appréciation des circonstances atténuantes. C'est là une des questions de législation les plus graves. D'une part on peut dire que cette attribution rentre dans la question de fait et d'autre part on peut soutenir qu'elle rentre dans l'application de la peine, qu'elle est inséparable du pouvoir de graduer les peines entre le maximum et le minimum déterminé par la loi.

L'expérience a décidé cette question. En France, la déclaration des circonstances atténuantes semblait se renfermer en quelque sorte une formule banale. De cette manière les plus grands coupables, le parricide, l'empoisonneur, l'assassin échappent souvent à la peine qu'ils ont encourue, la répression s'affaiblit et le nombre des crimes augmente d'une progression effrayante. Formons des vœux pour que cette expérience ne soit pas perdue pour le législateur Belge. Espérons que par une meilleure graduation des peines, le nouveau Code pénal que nous attendons depuis si longtemps fera rentrer dans des limites naturelles le pouvoir de mitiger les peines, que la déclaration des circonstances atténuantes sera réservée à des cas extraordinaires que le législateur n'a pu prévoir et que la conscience du jury ne s'obligera plus de faire usage de ce pouvoir pour corriger les défauts de la loi.